

Aide-mémoire : Les mandats et autres autorisation judiciaires

Honorable Christine Lafrance, Juge de paix magistrat

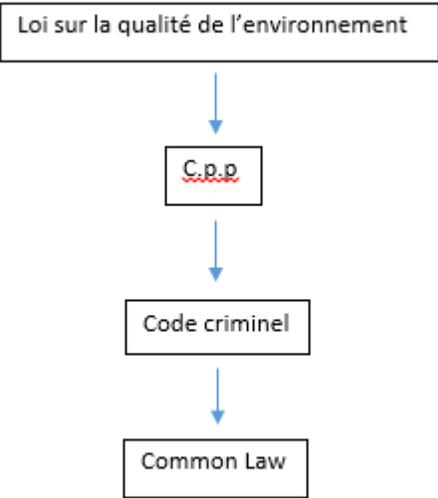
Historique - Code criminel	
Avant 1990	<p>Les policiers avaient recours aux trois mandats :</p> <ul style="list-style-type: none">• Mandat de perquisition du C.cr.;• Mandat de perquisition de la Loi sur les stupéfiants (l'ancêtre de la LRDS);• Mandat de prélèvements sanguins en matière de capacité de conduite affaiblie par l'alcool. <p>Il y avait d'autres mandats dans le <i>Code criminel</i>, mais peu utilisés :</p> <ul style="list-style-type: none">• mandat de saisie dans une maison de jeux ou de débauche (art. 199 C.cr.)• mandat pour la saisie de matériel obscène (art. 164 C.cr.).
1982	<p>Entrée en vigueur de la Charte canadienne des droits et liberté</p> <ul style="list-style-type: none">• Article 8 : protection contre les fouilles, perquisitions et saisies intrusives.

<p>1993</p>	<p>Disposition sur l'écoute électronique (186 C.cr.) Arrêt <i>R. c. Duarte</i>, [1990] 1 R.C.S. 30.</p>
<p>1993</p>	<p>Mandat général (487.01 C.cr.) Arrêt <i>R. c. Wong</i>, [1990] 3 R.C.S. 36.</p>
<p>1993</p>	<p>Mandat pour enregistreur de numéros (492.2 C.Cr.) Et Ordonnance pour registre de téléphone (maintenant 487.015 C.Cr.) Arrêt <i>R. v. Fegan</i>, 1993 CanLII 8607 (ON CA).</p>
<p>1993</p>	<p>Mandat de localisation (localisation d'une chose 492.1 (1) C.cr.) Arrêt <i>R. c. Wise</i>, [1992] 1 R.C.S. 527. *soupçons raisonnables</p>

22 juin 1995	Mandat ADN (art.487.05 C.cr.) Arrêt <i>R. c. Stillman</i> , [1997] 1 R.C.S. 607.
16 juin 1997	Mandat empreintes (487.092 C.cr.)
1997	Ordonnance de scellés (487.3 C.cr.) Arrêt <i>R. c. MacIntyre</i> , [1982] 1 R.C.S. 175.
19 décembre 1997	Mandat d'entrée (529 C.cr.) Et Autorisation de pénétrer pour arrêter (529.1 C.cr.) Arrêt <i>R. c. Feeney</i> , [1997] 2 R.C.S. 13.

15 septembre 2004	Ordonnance de communication générale (487.014 C.cr.) Et Ordonnance de communications de données financières (487.018 C.cr.)
9 mars 2015	Ordonnance de préservation de données informatiques (487.013 C.cr.) Ordonnance de communication en vue de retracer une communication (487.015 C.cr.) Ordonnance de communication de données de transmission (487.016 C.cr.) Ordonnance de communication de données de localisation (487.017 C.cr.). Localisation d'une personne physique (492.1(2) C.cr.)

Historique - Code de procédures pénales

Champ d'application	<p>Art. 1</p> <p>Le C.p.p s'applique à l'égard des poursuites visant la sanction pénale des infractions aux lois, sauf en droit disciplinaire.</p> <p>Le C.p.p. est la législation d'application générale en droit québécois. (+règlement sur les contraventions)</p>  <pre>graph TD; A[Loi sur la qualité de l'environnement] --> B[C.p.p.]; B --> C[Code criminel]; C --> D[Common Law];</pre>
1 ^{er} octobre 1990	<p>Entrée en vigueur du C.p.p</p> <p>mandat de perquisition (art. 97 C.p.p.)</p> <ul style="list-style-type: none">- En personne;- Téléphone.

<p>Novembre 2015</p>	<p>Entrée en vigueur : Loi visant à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineures plus dissuasives.</p> <p>Les télémandats de perquisition peuvent maintenant être délivrés par télécopieur.</p>
-----------------------------	--

<p>Modification entrés en vigueur le 5 juin 2020</p>	
<p>Privilégier l'utilisation de moyens technologiques</p>	<p>Art. 2.2 du C.p.p</p>
<p>Poursuite par défaut et déposition d'un témoin</p>	<p>Art. 188 C.p.</p>
<p>Encadrer l'usage des systèmes informatiques sur les lieux de la perquisition</p>	<p>Art. 109.1 C.p.p</p>
<p>Rapport d'expert</p>	<p>Art. 188.1 C.p.p</p>
<p>Mesures permettant de tenir compte de la situation sociale de certains défendeurs</p>	<p>Art. 159.1 et suivants du C.p.p.</p>

Modifications entrées en vigueur le 13 juillet 2020

Permettre la comparution par un moyen technologique	Art. 89.1 du C.p.p
Introduction du mandat d'entrée permettant de pénétrer dans une maison d'habitation pour procéder à une arrestation	Art. 94.1 et suivants du C.p.p
Permettre au juge de rendre de nouvelles ordonnances interdisant ou restreignant l'accès	Art. 124 et suivants du C.p.p
Mandat général d'utiliser une technique ou une méthode d'enquête	Art.141.1 à 141.4 C.p.p.
Ordonnance de communication visant les tiers	Art. 141.7 et suivants du C.p.p.
Durée de rétention des choses saisies et sursis d'exécution	Art. 133 C.p.p

Le mandat général (art. 141.1 à 141.4 C.p.p)	
Code criminel	487.01 C. cr
Exemple	Exemple des agents de la faune pour la chasse en période interdite, ils peuvent maintenant demander un mandat général. Et s'ils n'ont pas accès à un fax, car ils sont trop loin dans le bois, le télémandat général peut être demandé par téléphone.
Une technique ou une méthode d'enquête qui n'est pas prévue au C.p.p. ou dans une autre loi provinciale.	

L'ordonnance de communication générale (Art. 141.5 C.p.p)	
Code criminel	487.014 C.cr
Exemple	rapport médical perquisition / ordonnance de communication
<p>Cette ordonnance enjoint une personne physique ou morale, qui ne fait pas l'objet de l'enquête, de communiquer des renseignements.</p> <p>Le juge qui autorise l'ordonnance doit avoir les motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise, que les renseignements fourniront une preuve de l'infraction et qu'ils sont en la possession de la personne.</p>	

L'ordonnance de communication de renseignements financiers (art. 141.6 C.p.p)

Code criminel	487.018 C.cr
Exemple	Banques, sociétés de fiducie, sociétés d'assurance-vie, sociétés de prêts, casinos...
<p>Cette ordonnance vise les institutions financières et les personnes visées à l'art.5 de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, qui ne font pas l'objet de l'enquête.</p> <p>Le juge doit avoir les motifs raisonnables de soupçonner.</p> <p>La personne doit communiquer :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le numéro de compte d'une personne;- Le nom du titulaire du compte;- L'état du compte;- La date à laquelle il a été ouvert ou fermé;- Date de naissance du titulaire;- Ses adresses actuelles et antérieures.	

Le mandat d'entrée (art. 94.1 à 94.4 C.p.p)

Code criminel	529.1 C.cr
<p>Autorise un policier ou une personne chargée de l'application de la Loi à entrer dans une maison d'habitation dans le but d'arrêter un individu.</p> <ul style="list-style-type: none">- Mandat d'amener- Mandat d'emprisonnement- Mandat d'arrestation <p>Le juge décerne le mandat s'il est convaincu que celui qui fait la demande a les motifs raisonnables de croire que la personne se trouve ou se trouvera dans la maison d'habitation.</p>	

Loi sur la santé publique

Cette Loi donne lieu à diverses situations nécessitant un mandat d'entrée afin d'entrer dans une résidence privée.

Par exemple, si dans le cadre d'une enquête épidémiologique, une personne refuse l'accès à un lieu au directeur de la santé publique, les agents doivent alors avoir un mandat d'entrée.

La LSP accorde la compétence d'accorder un tel mandat d'entrée aux JCQ et JCM Montréal, Laval ou Québec.

Il existe des situations pouvant découler de la LSP nécessitant l'intervention des policiers dans une résidence privée, mais sans que cette Loi n'y prévoit spécifiquement de mandat d'entrée.

L'exemple parfait est la situation de la covid-19 : Le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire le 13 mars 2020. Ce faisant, tout rassemblement intérieur ou extérieur est interdit.

Les policiers ont le mandat de faire respecter cette interdiction et peuvent émettre des contraventions à toute personne qui refuse d'obéir.

Ils peuvent donc avoir à intervenir lors d'un rassemblement à l'intérieur d'une résidence.

La LSP est muette à ce sujet, il faut donc référer au C.p.p.

Ici, le nouveau mandat d'entrée du C.p.p. n'est pas utile puisqu'il vise uniquement les trois situations :

- Mandat d'amener
- Mandat d'emprisonnement
- Mandat d'arrestation

Ni la LSP, ni le C.p.p. ne comporte la possibilité de décerner un mandat d'amener, un mandat d'emprisonnement ou un mandat d'arrestation pour des motifs de santé publique, pour faire cesser un rassemblement illégal.

Il existe le pouvoir d'entrer sans mandat art.84 C.p.p. si l'infraction commise « met en danger la vie ou la santé des personnes ou la sécurité des personnes ou des biens ». C'est un argument que l'on peut faire valoir mais il n'existe pas de jurisprudence.

Par analogie, le nouvel art.94.1 C.p.p. prévoit qu'il y a notamment urgence lorsqu'une personne chargée d'exécuter le mandat a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il est nécessaire de pénétrer dans une maison d'habitation pour éviter à une personne des lésions corporelles imminentes ou la mort.

Le critère énoncé à l'art.84 C.p.p. devient donc exigeant.

Cependant, lorsque les policiers enquêtent afin de déterminer la responsabilité pénale d'un individu en vertu de la LSP (par exemple un rassemblement en zone rouge), il y a application du C.p.p., notamment le nouveau mandat général art.141.1.

Les JPM peuvent décerner un mandat général en vertu du C.p.p. quand la LSP n'a rien prévu. C'est d'ailleurs l'objectif de mettre en place le mandat général, le législateur n'étant pas en mesure de prévoir toutes les techniques d'enquête.

Cependant, le mandat général ne doit pas servir à contourner d'autres dispositions en matière d'autorisation qui sont disponibles.

Bref, si les policiers veulent entrer dans une résidence où un rassemblement illégal se déroule, la situation n'est pas prévue dans LSP. Donc, le mandat général au C.p.p est disponible.